

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

AF -

17.058/I/P/F

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 18 avril 1985 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de votre demande d'avis du 9 mars 1985 concernant la langue dans laquelle doivent être établis les insignes d'identification des agents de police. Elle a également pris connaissance de toutes les données complémentaires mises à sa disposition à l'occasion de la séance de travail tenue le 19 mars 1985 par les services concernés au sujet de cette affaire.

Sur base de cette information, la C.P.C.L. a constaté le caractère multiple d'un tel insigne d'identification. Au cours de la discussion, ce sont principalement les caractéristiques suivantes qui ont été retenues :

./..

I. D'une part, la carte doit permettre au public d'identifier un agent en tant qu'agent de police. Ainsi, la mention "police" comme sur l'insigne-police sur la carte, peuvent être considérés comme "une communication au public". Tel est notamment le cas lorsque l'agent fixe sa carte sur son uniforme, p. ex.

Selon le critère de la "communication au public", l'autorité locale devrait délivrer cette carte dans la ou les langue(s) que les L.L.C. prévoient dans ces communes, par les avis et communications.

II. D'autre part, l'insigne revêt la nature d'un "rapport avec un particulier" dès qu'elle est utilisée vis-à-vis d'un particulier déterminé afin de s'identifier en tant qu'agent de police. Aussi, les autorités locales devraient-elles établir cet insigne dans la ou les langue(s) déterminée(s) par les L.L.C.

III. En outre, l'insigne a la nature d'un "certificat", remis par le service local à l'agent concerné. La remise de cet insigne peut également être considéré comme "un traitement en service intérieur", auquel cas il convient de respecter l'application des articles appropriés des L.L.C.

X

X

X

La C.P.C.L. estime que le caractère de "rapport avec les particuliers" constitue le facteur prépondérant qui détermine la langue à utiliser pour la rédaction de l'insigne.

./..

Toutefois, il s'agit également d'un rapport avec le public. La C.P.C.L. émet donc l'avis suivant :

1. Dans les communes unilingues, le document en cause doit être établi dans la langue de ces communes.
2. Dans les communes à régime spécial, le document doit, suivant le cas, être établi en néerlandais et en français, en français et en néerlandais, en allemand et en français, en français et en allemand, avec priorité à la langue de la région linguistique à laquelle appartient la commune concernée.
3. A Bruxelles-Capitale, il doit être établi en néerlandais et en français, avec priorité à la langue du détenteur.
4. Dans les cas 2 et 3, les mêmes données doivent être reprises de façon identique dans les deux langues (mêmes caractères etc.).
5. Le document doit être rédigé de façon telle que le détenteur puisse être identifié immédiatement et pleinement par le particulier.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

